



## *Signalement enfance en danger*

### **QU'EST-CE QU'UN SIGNALEMENT ?**

Attention : le signalement se distingue de l'information.

Informé = porter à la connaissance des équipes de professionnels (assistantes sociales, psychologues, médecins ou infirmières scolaires..) à l'oral ou à l'écrit, la situation d'un enfant potentiellement en danger

Signaler = alerter l'autorité administrative et judiciaire, après une évaluation (pluridisciplinaire si possible) de l'enfant, en vue d'une intervention institutionnelle. Le signalement doit donc être écrit.

Indicateurs possibles d'alerte de maltraitance ou de danger :

- lésions sur le corps de l'enfant laissant présumer de violences physiques (hématomes, traces de coups, de brûlures de cigarettes ou de morsures) ;
- troubles anormaux de comportement (anxiété, repli sur soi...) laissant présumer des violences d'ordre psychologique (brimades répétées et disproportionnées).
- signes laissant présumer des carences parentales graves (négligence de l'hygiène corporelle de l'enfant, signes de malnutrition, manque de sommeil, absentéisme scolaire injustifié...)

Chez des enfants plus âgés, les symptômes de maltraitance peuvent se manifester par des fugues, manifestations suicidaires voire tentative de suicide

### **CE QUE DIT LA LOI**

D'une manière générale, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger.

Les articles 434-1 et 434-3 du code pénal font obligation à quiconque, ayant connaissance d'un crime, de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Par ailleurs, le code pénal réprime à la fois l'omission d'empêcher une infraction ainsi que l'omission de porter secours. La non assistance à personne en danger est aussi sanctionnée. Tous ces manquements peuvent être punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende

→ Ces obligations sont plus contraignantes envers les personnels de l'Éducation nationale qui sont tenus de donner avis sans délai au procureur de la République de tout crime ou délit dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

→ Il est prévu, dans le code de l'éducation (article L 542-1) que les personnels de l'Éducation nationale, en particulier les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux et les enseignants, reçoivent une formation initiale et continue en la matière. Les procédures de signalement font normalement l'objet d'une information auprès de l'ensemble des personnels des écoles et des EPLE.

## **SIGNALEMENT A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE**

➤ Dans le premier degré, lorsque le directeur d'école, l'enseignant, le psychologue scolaire ou tout autre intervenant remarque des signes de maltraitance, il sollicite prioritairement **le médecin et l'infirmière de l'Education nationale** pour participer à l'évaluation de la situation de danger de l'élève dans le cadre de l'équipe éducative ou, le cas échéant, de la commission de circonscription compétente pour les enfants relevant de l'enseignement pré-scolaire et élémentaire (CCPE) et avec les services extérieurs concernés (circonscription d'action sociale, hôpital, centre médico-psychologique...).

➤ Dans le second degré, l'évaluation de la situation se déroule suivant les modalités de concertation interne à l'établissement et en partenariat avec par exemple la circonscription d'action sociale ou les unités territoriales de l'aide sociale à l'enfance.

Les inspecteurs d'académie doivent être systématiquement avisés de ces démarches.

## **SAISINE DU PROCUREUR**

→ Les fonctionnaires ont l'obligation, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, d'aviser sans délai **le procureur de la République** dès lors qu'ils ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un crime ou d'un délit.

En cas d'urgence, le procureur de la République peut prendre une mesure de placement provisoire du mineur qui est une mesure administrative non susceptible de recours valable 8 jours au maximum. Le juge des enfants doit être saisi sans délai et pourra lever le placement ou le confirmer.

## **RECOMMANDATIONS**

- Porter crédit à la parole de l'enfant
- Informer les familles sans retard, exception faite des cas où sont révélés des faits de violences sexuelles commis à l'intérieur des familles pour lesquels les parents seront directement contactés par les autorités compétentes.
- Pour soutenir la communauté scolaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement fera appel à la cellule d'écoute du centre de ressources départemental qui apportera immédiatement écoute, aide et assistance.

Dans l'hypothèse où l'auteur est un adulte ou un élève de l'établissement scolaire, le signalement doit être fait le jour même au Procureur de la République, par téléphone ou par télécopie. Il doit être confirmé par écrit dans la journée.

L'inspecteur d'académie doit aussi être informé dans les meilleurs délais. Il est également important que les élèves soient informés des modalités pratiques de signalement des faits dont ils pourraient avoir connaissance (par exemple, à quel adulte s'adresser?).

L'affichage, dans toutes les écoles et dans tous les établissements scolaires, du numéro vert national "119" est obligatoire.

## **LE RETOUR D'INFORMATIONS**

Les professionnels qui signalent des faits de maltraitance sur mineurs doivent être informés en retour des suites administratives ou judiciaires qui leur ont été données. C'est ce qu'il convient d'appeler "le retour d'informations".

## **OU S'ADRESSER POUR OBTENIR DES INFORMATIONS ?**

### **Adresses électroniques des ministères**

Ministère de la Justice : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Ministère de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)

Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la recherche : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

### **Adresses d'institutions et d'associations concourant à la protection de l'enfance**

Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (SNATEM) ou 119 (Allô Enfance maltraitée) [www.allo119.gouv.fr](http://www.allo119.gouv.fr)

Le défenseur des enfants : 85, boulevard du Montparnasse 75006 Paris

[www.defenseurdesenfants.fr](http://www.defenseurdesenfants.fr)

L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) : [www.inavem.org](http://www.inavem.org)

## **TEXTES DE RÉFÉRENCES**

- ❖ Loi 1084-74 du 10 juillet 1989 relative à la compétence au président du conseil général de mener des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs.
- ❖ Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.
- ❖ Loi n°2000-197 du 6 mars 2000 relative au renforcement du rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants.
- ❖ Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, et la loi n° 2000-197 du 6 mars 2000 visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants.
- ❖ Instruction concernant les violences sexuelles circulaire n°97-175 du 26-8-1997.
- ❖ Circulaire n°2001-044 du 15 mars 2001 relative à la prévention et traitement des violences sexuelles.
- ❖ Circulaire n°97-175 du 26 août 1997 portant instruction concernant les violences sexuelles
- ❖ Circulaire interministérielle n° 2001-52 du 10 janvier 2001 relative à la protection de l'enfance

## FICHE-TYPE D'UN SIGNALEMENT

### **Origine du signalement**

Données relatives au rédacteur et au destinataire du signalement  
- nom, qualité, adresse

*NB : afin de lever toute ambiguïté pour le destinataire, la source de toutes les informations suivantes doit être précisée.*

### **Données relatives à ou aux enfants(s) concerné(s)**

- identité, âge, adresse, situation familiale, lieu d'accueil ou de scolarité, titulaire de l'autorité parentale ;
- éléments justifiant le signalement : faits observés ou rapportés, attitude de la famille, constatations médicales...

*NB : tous ces aspects doivent être dans la mesure du possible décrits précisément, concrètement et chronologiquement référencés.*

### **Données relatives à la famille**

- état-civil : noms, adresse(s), statut matrimonial, filiation des enfants
- renseignements administratifs : immatriculation CPAM, CAF...
- situation financière : revenus, prestations familiales, endettement, crédit... ;
- conditions de logement.

### **Actions déjà menées évaluation de la situation**

- suggestions sur les interventions souhaitées : degré d'urgence et modalité du suivi à préciser
- demande d'information sur les suites données par le destinataire du signalement

**Ce document, dont un double doit toujours être conservé, doit être daté, signé, et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.**



**PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

- **Services du Conseil général** (ASE, PMI)
- **Éducation nationale** (médecin, infirmier ou assistant(e) social(e))
- **Service hospitalier**

Entretien avec l'enfant puis sa famille

**Évaluation** (si possible pluridisciplinaire)

Retour pour évaluation complémentaire

Pour signalements éducation nationale

Envoi à l'inspection académique

**Président du Conseil général  
Inspecteur ASE**

*Absence d'intervention*

Procureur de la République en cas de danger avéré immédiat

- Mesures de protection administrative,**  
(accord des parents ; dans le cas contraire, saisine autorité judiciaire)
- Mesure d'assistance éducative en milieu ouvert
  - Accueil provisoire
  - Aides financières

Éducation nationale  
Hôpitaux  
Services signalant

Retour d'information  
Système de  
fiches - navettes

# PROCÉDURE JUDICIAIRE

Sources des signalements :

- ASE
- Éducation nationale
- Hôpitaux

